

SYNDICAT MIXTE OUVERT " Deux-Sèvres Numérique "

Comité syndical - Séance du vendredi 23 septembre 2022

DELIBERATION N°2022-22

DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU FTTH EN DEUX-SEVRES

Financement – Convention FSN FTTH et nouveau plan de financement fibre optique

Date de la convocation : 15 septembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires
Nombre de délégués présents : 14
Nombre de pouvoirs : 9
Nombre de votants : 23

Préfecture des Deux-Sèvres

05 OCT. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1411-5 à L.4342-1 et L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique ;

Vu la délibération n° 2018-8 A du 15 juin 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique a créé la Régie "Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres" ;

Vu la délibération n° 2021-11 du 30 avril 2021 par laquelle les élus du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique a validé le plan de financement modificatif de la construction du réseau fibre, ainsi que les termes de la convention initiale de financement avec la Région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2022-13 du 20 mai 2022 par laquelle les élus du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique a validé les termes de la convention FSN à conclure avec l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Régie " Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres " en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant la décision du Syndicat Mixte Ouvert Deux-Sèvres Numérique de déployer sur le territoire du département des Deux-Sèvres un réseau public fibre optique unique ;

Considérant la nécessité de valider le nouveau plan de financement et les termes de la nouvelle convention de financement avec l'Etat pour le déploiement du réseau FTTH en Deux-Sèvres au titre du Fonds pour la Société Numérique (FSN) avec le montant définitif de FSN ;

**LE COMITE SYNDICAL DU SMO " Deux-Sèvres Numérique ", après en avoir délibéré,
DECIDE :**

ARTICLE UNIQUE

*** d'approuver le nouveau plan de financement tel que présenté ci-dessous :**

Etat (FSN)	23,28 M€	29,36 %
Europe	0 M€	0,00 %
Région	22,9 M€	28,88 %
Département	18,7 M€	23,58 %
EPCI	8,25 M€	10,40 %
Autres (Emprunt, opérateurs...)	6,17 M€	7,78 %
Total	79,3 M€	100 %

*** d'abroger les termes de la convention à conclure avec le FSN suite à la délibération n° 2022-13 du 20 mai 2022 ;**

*** d'approuver les termes de la nouvelle convention de financement avec l'Etat, accordée au titre du FSN, telle que présentée en annexe 1 et d'autoriser M. le Président du Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique " à la signer ;**

*** d'imputer la recette liée à cette subvention FSN au chapitre 13, article 1311 du budget annexe du syndicat mixte Deux-Sèvres Numérique.**

Le Président,



René BAURUEL



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique

Conditions générales



Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 12 décembre 2021 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 3 février 2017,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le conseil départemental des Deux-Sèvres le 16 juillet 2013,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 2 mars 2015 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique le 24 avril 2019, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 31 janvier 2020,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 10 septembre 2020 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 17 juillet 2020 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du comité syndical en date du 23 septembre 2022, abrogeant les termes de la convention approuvés par délibération du comité syndical en date du 20 mai 2022 et autorisant Monsieur René BAURUEL, président du syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique, à signer la présente convention,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Jean-Yves CORNU dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique, n° de SIRET 200 072 197 000 11, représenté par son président, René BAURUEL, dont le siège est Maison du Département – Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79 028 Niort cedex, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DE LA CONVENTION.....	5
2.	DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER DE REALISATION.....	5
3.	MODALITES DU FINANCEMENT	7
3.1.	MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT	7
3.2.	MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	7
3.3.	DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT	7
3.3.1.	<i>Envoi d'une demande de versement du Financement</i>	7
3.3.2.	<i>Calendrier des demandes de versement du Financement</i>	7
3.3.3.	<i>Modification du calendrier des demandes de versement du financement</i>	8
3.4.	INSTRUCTION DES DEMANDES ET VERSEMENT DU FINANCEMENT	8
3.5.	SUSPENSION DU FINANCEMENT POUR MANQUEMENT.....	9
3.6.	VERSEMENT DE LA PRIME SUPRA-DEPARTEMENTALE.....	10
3.7.	REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT POUR DECLARATION ILLEGALE	10
3.8.	RETENUE DE GARANTIE DU BENEFICIAIRE ENVERS SES PARTENAIRES OU SOUS-TRAITANTS.....	10
4.	SUIVI DU PROJET	11
5.	ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	12
5.1.	COLLABORATION DE BONNE FOI.....	12
5.2.	REALISATION DU PROJET	12
5.3.	OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES AU FINANCEMENT	13
5.4.	OBLIGATION D'INFORMATION LIEE AU SUIVI	13
5.5.	CONTROLE	14
5.6.	RESPONSABILITE	14
6.	DUREE DE LA CONVENTION	14
7.	MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	14
8.	RESILIATION DE LA CONVENTION.....	15
8.1.	RESILIATION POUR MANQUEMENT.....	15
8.2.	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	15
8.3.	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	16
9.	CONFIDENTIALITE.....	16
10.	COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	17
10.1.	COMMUNICATION	17
10.2.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	18
11.	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	18
12.	DISPOSITIONS GENERALES	19
12.1.	NOTIFICATION.....	19
12.2.	CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	19
12.3.	NULLITE	19
12.4.	INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	20
12.5.	ORDRE DE PRIORITE.....	20
12.6.	RENONCIATION	20
12.7.	REGLEMENT DES DIFFERENDS	20
12.8.	JURIDICTION	20
	ANNEXE 1.....	22
	PRÉSENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE RÉALISATION.....	22

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. A ce titre, le Plan France Très Haut Débit soutient les projets de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales au moyen de subventions. Les conditions de dépôt et d'examen des demandes de subvention des collectivités territoriales ont été précisées dans l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire a sollicité un financement par le Plan France Très Haut Débit dans le cadre de l'Appel à projets.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire (le « **Projet** »). Le programme du Bénéficiaire et la partie de ce programme financée au titre de la présente Convention sont décrits ci-après à l'article 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Convention

La présente convention (la « **Convention** ») inclut :

- Les conditions générales, ci-dessous, et ses annexes ;
- Les conditions spécifiques relatives au Volet FttH.

En cas de contradictions entre les différents documents composant la Convention, l'ordre de prévalence entre les documents est le suivant :

- Conditions générales,
- Conditions spécifiques,
- Annexes des conditions générales,
- Annexes des conditions spécifiques.

La Convention a pour objet de (i) définir le Projet, (ii) définir les modalités de mise en œuvre des financements du Projet par le Plan France Très Haut Débit (le « **Financement** »), (iii) organiser les modalités de suivi du Projet, et (iv) définir les engagements des Parties. Conformément à la Convention FSN et à l'Appel à projets, le suivi technique du projet sera assuré par la mission Très Haut Débit désignée service pilote par le Comité d'engagement. Cette Mission, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 12.1, est appelée ci-après « **Service pilote** ».

2. Description du Projet et calendrier de réalisation

Par une délibération du 13 juillet 2012, le conseil départemental des Deux-Sèvres a adopté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), conformément à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDTAN fixe les objectifs suivants :

- La desserte en FttH de 56% des locaux de la zone d'initiative publique, à l'issue de trois phases de déploiement.
- La réalisation d'opérations de montée en débit pour la totalité des locaux ne bénéficiant pas du FttH à 5 ou à 10 ans, selon un calendrier déterminé en fonction des niveaux de débit constatés.

- Le versement d'une aide à l'équipement en technologies alternatives – WiMAX, satellite, 4G fixe – pour 27 000 locaux ne bénéficiant pas de FttH ni de montée en débit.

La concertation avec les opérateurs privés a débuté fin 2011 dans le cadre de l'élaboration du SDTAN. Elle s'est formalisée lors de la commission consultative régionale d'aménagement numérique du territoire (CCRANT) du 20 décembre 2011, puis par une consultation formelle sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) qui s'est clôturée le 1^{er} octobre 2013. Aucun opérateur n'a répondu par écrit à cette consultation.

Suite à cette concertation, le syndicat mixte a décidé d'intervenir en complémentarité de la zone d'initiative privée.

Le conseil départemental des Deux-Sèvres s'est saisi en 2017 de la possibilité offerte par le Gouvernement aux collectivités de faire appel aux opérateurs privés pour déployer sur leurs fonds propres, tout ou partie des déploiements initialement dévolus à l'initiative publique. A l'issue de la procédure d'appel à manifestation d'engagement local (AMEL), les conseils départementaux des Deux-Sèvres et de la Vienne ont confié à Orange le déploiement de la fibre sur 449 communes à horizon fin-2025 (193 342 prises FTTH seront construites sur les deux territoires).

L'intervention du syndicat mixte s'inscrit dans le cadre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

En raison de la date de rédaction du SDTAN, et de l'évolution du marché du très haut débit depuis lors, le Projet approfondit les objectifs du SDTAN tout en réduisant la durée nécessaire aux déploiements. Plus précisément, le Projet consiste à :

- déployer un réseau de desserte FttH sur les communes listées en annexe 1 de la présente Convention, ce qui représente 49 506 lignes FttH, soit 35% des locaux de la zone d'initiative publique,
- raccorder en FttH 31 684 prises, soit un taux de pénétration de 64% à dix ans.

Le nombre d'unités d'œuvre retenues dans le cadre de l'instruction par le PFTHD, conformément à la méthodologie explicitée dans le cahier des charges de l'appel à projet, est de :

- 49 506 lignes raccordables FttH,
- 31 684 prises raccordées FttH,

Pour réaliser le Projet, le syndicat mixte assurera lui-même la maîtrise d'ouvrage des travaux. L'établissement du réseau et son exploitation seront gérées dans le cadre d'un groupement de commandes avec la régie Vienne Numérique. Ce groupement de commandes a permis d'attribuer un marché public global de performances à Orange le 24 avril 2019 pour une durée de 10 ans.

Le catalogue de services relatif à l'accès au réseau propose notamment :

- un service de location de fibre passive entre les points de présence des opérateurs usagers et les NRA desservis en vue de leur dégroupage,
- une offre de collecte est également proposée pour relier les points de présence FttO aux points de présence des opérateurs usagers,
- une offre d'accès en fibre noire et prévue par le catalogue de services. Par ailleurs, des tarifs d'accès à l'offre de desserte des PRM et des NRA-ZO sont prévus. L'offre est proposée aux tarifs de l'offre PRM d'Orange,
- une offre d'accès aux plaques FttH prévoit la possibilité un mécanisme de cofinancement, ainsi que des offres de transport NRO - SRO et des offres d'hébergement au sein d'un NRO ou d'un SRO,
- une offre d'accès activé est disponible dans la mesure d'une demande raisonnable d'un opérateur tiers.

Une présentation détaillée du Projet et de son calendrier figure en annexe 1.

3. Modalités du Financement

Conformément à l'article 9.3 de la Convention FSN, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente Convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de la Caisse des dépôts et des consignations, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention FSN.

La Caisse des dépôts, Autorité Gestionnaire n'engage pas son propre patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement. Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

3.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, les composantes éligibles au Financement et leur montant maximal sont décrites dans les conditions spécifiques relatives au volet FttH.

3.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

Les montants des versements intermédiaires et du solde de chaque composante sont décrits dans les conditions spécifiques relatives au volet FttH.

3.3. Demandes de versements du Financement

3.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement selon la procédure décrite dans les articles 1.3.1 et 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet FttH.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

3.3.2. Calendrier des demandes de versement du Financement

Les demandes de versement du Financement seront adressées par le Bénéficiaire selon le calendrier prévisionnel et les montants correspondants fournis en annexe 5. Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus.

Par principe, les demandes de versement du Financement pourront être adressées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de la présente Convention **pour les investissements fermement engagés avant le 31 décembre 2025**. Toutefois, dans la limite des plafonds rappelés par les Conditions spécifiques et après **information et validation** du Service Pilote (envoi d'un courrier avant l'échéance de la période de 5 ans), le Bénéficiaire conserve la

possibilité de présenter des demandes de versement dans un délai maximum de 24 mois après cette échéance pour les investissements qui auraient été fermement engagés **avant le 31 décembre 2025**.

Par exception, les demandes de versement du Financement relatives aux opérations suivantes dans le cadre de la composante « boucle locale optique mutualisée » pourront être adressées pendant une durée complémentaire de cinq (5) ans et dans la limite des plafonds :

- desserte FttH pour les lignes raccordables sur autorisation (lignes dont le PBO est situé en domaine privé et dont l'autorisation de pose a été demandé mais n'a pas été obtenue pendant la phase de cinq ans ci-dessus) ;
- desserte FttH pour les lignes raccordables sur demande (lignes dont le PBO est situé en zone d'habitat dispersé et dont la pose, qui est subordonnée à une commande effective de raccordement final FttH de la part d'un opérateur commercial, pourrait intervenir au-delà de la phase de cinq ans ci-dessus) ;
- raccordement final en FttH ;
- raccordement final en FttE/FttO.

Par principe, en cas de modification du calendrier figurant en annexe 5 selon les modalités définies à l'article 3.3.3, il est précisé que le Bénéficiaire ne devra pas envoyer ses demandes de versement du Financement à l'Autorité gestionnaire et au Service pilote plus de deux fois par an. Le cas échéant, l'Autorité Gestionnaire ne versera plus aucun Financement.

Par exception, le Bénéficiaire, dans la limite des plafonds rappelés dans les Conditions Spécifiques et après information du Service Pilote et de l'Autorité Gestionnaire, pourra solliciter, selon les modalités définies à l'article 3.3.3, une modification du nombre de demandes de versement.

3.3.3. Modification du calendrier des demandes de versement du financement

Les parties peuvent convenir de modifier :

- une fois par an, le montant des demandes de financement prévues au calendrier fourni en Annexe 5, sous réserve de ne pas excéder le montant global du financement. Pour ce faire, le Bénéficiaire devra adresser une demande de modification du calendrier par courrier recommandé avec accusé de réception et par mail adressé à l'Autorité Gestionnaire (une copie sera adressée au Service Pilote) au moins six mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois.
- le nombre de demandes de versement à envoyer pendant la durée de la convention. Le Bénéficiaire pourra modifier, en tant que de besoin, le nombre de demandes de versement pour une année, au moins six mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé et de l'accord de l'Autorité Gestionnaire et du Service Pilote. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. La réponse sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.

3.4. Instruction des demandes et versement du Financement

Après réception d'une demande de versement intermédiaire du Financement, l'Autorité gestionnaire procède au versement de l'intégralité du montant demandé, sous réserve que la demande :

- soit complète,

- ait été validée par le service pilote visé à l'article 4 de la présente Convention,
- porte sur un montant total inférieur ou égal au montant qui figure au calendrier visé à l'annexe 5 augmenté de 5%.

Est considérée comme « complète » par l'Autorité Gestionnaire, une demande formellement composée des pièces visées à l'article 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet FttH. Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Autorité gestionnaire le signalera au Bénéficiaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date de réception.

Sans préjudice du versement des montants demandés dans les conditions ci-dessus, les demandes complètes sont instruites au fond par le Service Pilote sur le plan technique et par l'Autorité Gestionnaire sur les plans administratif et financier. Après cette instruction, l'Autorité gestionnaire déterminera si le montant du versement exact est différent de celui qui a été initialement versé ; dans ce cas, elle pourra régulariser le montant du versement, à la hausse ou à la baisse, lors d'un versement suivant. Les régularisations des versements intermédiaires seront réalisées par l'Autorité gestionnaire après accord du Service pilote.

Dans le cas où une demande de versement intermédiaire excéderait de plus de 5 % le montant indiqué dans le calendrier de référence, le montant versé par l'Autorité Gestionnaire ne pourra excéder le montant indiqué dans le calendrier de référence majoré de 5 %.

Le Bénéficiaire serait alors invité à procéder à une régularisation des échéances conformément aux dispositions de l'article 3.3.3.

Le solde sera versé après autorisation du Comité d'engagement, sur la base d'un rapport d'évaluation technique et financière de fin de projet réalisé par le service pilote en lien avec l'Autorité gestionnaire en tant que de besoin.

Les versements sont effectués sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SGC DE NIORT
220 RUE DE STRASBOURG
79061 NIORT CEDEX 9

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00602 C7910000000 40

IBAN : FR13 3000 1006 02C7 9100 0000 040

BIC : BDFEFRPPCCT

3.5. Suspension du Financement pour Manquement

L'Autorité Gestionnaire, après rencontre éventuelle entre les Parties et décision du Comité d'engagement, sera en droit de suspendre le versement du Financement en cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'un de ses engagements au titre de la présente Convention (un

« Manquement »), notamment en cas de cessation du Projet ou de constatation, notamment au vu des Rapports d'avancement ou des avenants au contrat avec le Partenaire, de la non réalisation du Projet conformément à l'article 2 et à l'annexe 1, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non au Bénéficiaire.

L'Autorité Gestionnaire, après décision du Comité d'engagement, sera également en droit de suspendre le versement du Financement en cas de constat de non-conformité du Projet avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État et en particulier le Régime d'aides. Toute suspension de versement du Financement fera l'objet d'une notification préalable motivée de l'Autorité gestionnaire au Bénéficiaire.

Le versement du Financement pourra reprendre sur décision du Comité d'engagement.

3.6. Versement de la prime supra-départementale

L'article 1.8 du cahier des charges de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » du 12 mai 2015 prévoit qu'une prime supra-départementale de 10% pourra être accordée aux projets couvrant le territoire de deux départements dès lors que l'exploitation et la commercialisation des réseaux, en particulier de boucle locale optique mutualisée, est réalisée à une échelle supra-départementale.

3.7. Remboursement du Financement pour déclaration illégale

Le Comité d'engagement du 19 octobre 2016 a validé le principe de clauses automatiques à insérer directement dans les conventions qui seront établies entre la Caisse des dépôts et les porteurs de projet pour le décaissement des subventions dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

Ainsi, conformément à cette décision, si les subventions publiques versées dans le cadre de la présente Convention devaient être déclarées illégales, il incomberait au Bénéficiaire l'obligation de rembourser la totalité des aides perçues.

3.8. Retenue de garantie du Bénéficiaire envers ses partenaires ou sous-traitants

Le Service Pilote en lien avec l'Autorité Gestionnaire établit le montant de la subvention accordée au Bénéficiaire sans tenir compte de la clause de retenue de garantie du Bénéficiaire exercée envers ses propres partenaires ou sous-traitants.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exerce une retenue de garantie à l'encontre de ses partenaires ou sous-traitants, ce dernier doit informer l'Autorité Gestionnaire de la levée et à l'inverse de la retenue de ladite garantie. Si le Bénéficiaire ne lève pas la retenue de garantie envers ses partenaires ou ses sous-traitants, il doit informer l'Autorité gestionnaire et le Service Pilote qui se réservent le droit de :

- recalculer le montant de la subvention accordé au Bénéficiaire ;
- demander au Bénéficiaire le remboursement du montant trop perçu de la subvention versée.

4. Suivi du Projet

Le suivi technique du Projet sera effectué par le Service pilote.

Le suivi administratif et financier de la Convention sera assuré par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire communiquera les indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6 dans les délais qui sont mentionnés dans cette même annexe.

Les modalités pratiques de transmission des indicateurs de suivi qui figurent à l'annexe 6 seront précisées ultérieurement par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire fournira au plus tard le 30 juin de chaque année un rapport (le « **Rapport d'avancement** ») permettant de suivre l'avancement du Projet pendant l'année civile précédente, incluant notamment :

- un volet technique incluant :
 - o l'avancement global du Projet, les éventuelles modifications constatées par rapport au Projet initial et les raisons justifiant ces modifications,
 - o l'ensemble de l'infrastructure déployée et les zones de couverture dans le format vectoriel géo-localisé GraceTHD. L'annexe 6 (relative au contenu des DOE) renseigne sur les informations à fournir *a minima* dans le format GraceTHD. En outre, le Bénéficiaire est invité à utiliser la dernière version en vigueur du modèle GraceTHD et à tenir le plus grand compte de la recommandation établie au niveau national par l'Agence nationale de la cohésion des territoires portant sur une mise en œuvre efficace et efficiente du modèle de données GraceTHD, qui précise notamment les tables et les champs à renseigner.
- un volet commercial incluant :
 - o l'état de commercialisation des lignes auprès des opérateurs usagers et les prévisions de commercialisation,
 - o une analyse sur les indicateurs de suivi à caractère commercial mentionnés ci-dessus, tels que le nombre d'Usagers opérateurs,
 - o en cas de modifications du catalogue tarifaire au cours de l'année, une copie des éléments communiqués à l'ARCEP dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique ainsi que le statut, à date, de l'analyse de l'ARCEP,
 - o dans le cas d'un projet FttH, effort de communication de la DSP ou des opérateurs usagers : réunions en mairie, campagnes de pré-raccordement, informations qualitatives sur les efforts commerciaux dans la mesure du possible et dans le respect du droit de la concurrence,
- un volet financier faisant apparaître :
 - o le montant des investissements commandés par le Bénéficiaire,
 - o le montant des factures réglées, attesté par l'agent comptable public,
 - o les Coûts éligibles, répartis entre les différentes composantes du projet telles que définies en Annexe 2 donnant lieu à une comparaison entre les coûts éligibles mentionnés en Annexe 2 et les coûts réellement supportés,
 - o les cofinancements obtenus : identification des cofinanceurs, montant, durée,
 - o dans le cas d'un projet FttH, la comparaison avec le plan d'affaires initial et notamment la nouvelle version du plan d'affaire intégrant les prévisions de commercialisation mise à jour,
- un récapitulatif des demandes de versement du Financement à date, et les éléments d'explication permettant de comprendre le lien entre l'infrastructure déployée et les montants d'investissement,
- un volet sur les risques présentant les difficultés rencontrées et les solutions apportées,
- le tableau d'indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6.1.

Le Rapport d'avancement annuel sera transmis dans le délai susvisé par voie électronique à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote.

Le Bénéficiaire organisera au moins une fois par an une réunion de suivi du Projet, à laquelle seront conviés le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire. La date sera déterminée conjointement par le Bénéficiaire, le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire.

5. Engagements des Parties

5.1. Collaboration de bonne foi

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire dans un délai de 15 jours ouvrés toute modification du Projet tel que décrit à l'article 2 et à l'Annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet, notamment :

- de tout événement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention, notamment tout événement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;
- de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

5.2. Réalisation du Projet

De façon générale, le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet décrit à l'article 2 et l'annexe 1 de la présente convention dans les délais prévus dans cette même annexe et il s'engage à respecter le cahier des charges de l'Appel à projets arrêté par le Premier Ministre le 3 février 2017.

Le Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à respecter et à faire respecter par son titulaire du marché public global de performances attribué le 20 juin 2018, les obligations qui leur incombent au titre :

- des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du régime d'aides et de ses éventuelles modifications, notamment du point 78(h) « tarification de l'accès en gros » des lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01). En outre, le Bénéficiaire certifie avoir retenu les partenaires privés dans le respect des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- du cadre législatif et réglementaire national, et en particulier :
 - o du code général des collectivités territoriales : le Bénéficiaire s'engage à financer le Projet à hauteur de 20% au moins du montant total des financements apportés par des personnes publiques, conformément à l'article L.1111-10 du CGCT ;
 - o du code des postes et des communications électroniques :
 - du cadre réglementaire défini par l'ARCEP s'agissant notamment du respect des obligations de l'opérateur d'immeuble, la taille minimale des nœuds de raccordements optiques (NRO) et des points de mutualisation (PM), la complétude des zones arrière de PM et le positionnement des points de branchement optique (PBO),

- s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, des lignes directrices de l'ARCEP relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique. A ce titre, un catalogue de service compatible avec les recommandations ou décisions de l'ARCEP en matière de tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique sera proposé.

Il est rappelé au Bénéficiaire son obligation de rembourser les aides perçues si les subventions versées dans le cadre de cette convention devaient être déclarées illégales.

De façon spécifique et sans préjudice du respect des dispositions précédentes, le Bénéficiaire s'engage à respecter, dans le cadre du Projet décrit à l'article 2, la condition suivante : les décaissements sont conditionnés, s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, à la communication à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions tarifaires d'accès au réseau, conformément au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, ainsi qu'à l'absence d'avis de l'Autorité invitant à modifier ses conditions tarifaires.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des services de l'Etat, l'ensemble des informations cartographiques relatives à son Projet dans un format exploitable dans un système d'informations géographiques. Ces informations doivent être régulièrement mises à jour par le Bénéficiaire et elles consistent en :

- une cartographie de l'architecture cible dans l'objectif d'une couverture complète du territoire du Projet en FttH ;
- une cartographie de déploiements prévus dans le cadre du Projet.

Le contenu et le formalisme relatifs à ces données cartographiques est décrit en Annexe 7.

5.3. Obligations comptables liées au Financement

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Conformément à l'article 4, les montants des dépenses réalisées devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet. Il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

5.4. Obligation d'information liée au suivi

Au titre des règles européennes en matière d'aides d'État et au Régime d'aides autorisé, le Bénéficiaire s'assure que l'Autorité Gestionnaire ou l'État obtienne l'ensemble des informations permettant de justifier le respect desdites règles vis-à-vis de la Commission européenne et en particulier celles relatives :

- à l'état d'avancement du déploiement du réseau, l'état des travaux, les recettes générées par l'exploitation du réseau et les prix pratiqués ;
- aux zones géographiques concernées, les technologies présentes avant et après l'octroi de l'aide, de même que les débits correspondants.

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à :

- remettre chaque année le Rapport d'avancement, conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- tenir à disposition immédiate de l'Autorité Gestionnaire, sur simple demande de sa part, les études d'ingénierie relatives à l'infrastructure constituant les composantes du Projet ainsi que des justificatifs attestant de leur réception, notamment les procès-verbaux de réception et les dossiers des ouvrages exécutés, conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus, ces documents pourront être fournis sous forme dématérialisée ;
- communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Autorité Gestionnaire pourrait solliciter dans ce cadre.

En outre, le Bénéficiaire accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Autorité Gestionnaire, selon les modalités prévues par la Convention FSN, d'une évaluation annuelle pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre. Le coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.5. Contrôle

Le Bénéficiaire autorise le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire ou toute personne ou organisme désigné par elle, s'engageant au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9, à accéder aux sites et infrastructures diverses sur lesquels le Projet est réalisé, dans le respect des modalités d'accès aux infrastructures ou installations de tiers louées dans le cadre du déploiement du Réseau et dans le respect d'un délai de prévenance au minimum de sept jours, et à leur transmettre à leur demande tout document relatif au Projet, afin notamment de réaliser un contrôle technique ou financier. En cas de recours à un organisme tiers, son coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.6. Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'Autorité Gestionnaire et l'État ne pourront être tenus pour responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire et l'État contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation du Projet.

6. Durée de la Convention

Sous réserve du contrôle de légalité exercé par le préfet, et sans considération des avenants ultérieurs, la Convention prend effet pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la signature de la convention dans sa version initiale pour chacun des volets, sous réserve des stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 5, 9 et 10, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

La Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, dans les conditions prévues à l'article 8, si la première demande de versement du Financement n'est pas reçue par l'Autorité Gestionnaire dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. Modification de la Convention

Par principe, toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par l'ensemble des Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Toutefois :

- le Bénéficiaire pourra modifier l'échéancier prévisionnel qui figure en Annexe 5 une fois par an, au moins six mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois ;
- le Bénéficiaire pourra modifier, en tant que de besoin, le nombre de demandes de versement prévu pour une année, au moins six mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé et de l'accord de l'Autorité Gestionnaire et du Service Pilote. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. La réponse sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.
- l'Autorité Gestionnaire pourra modifier l'annexe 5 par simple notification au Bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Toute modification de l'Annexe 5 fera l'objet d'échanges préalables, afin de recueillir les observations du Bénéficiaire.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties qui s'engagent à les transposer par voie d'avenant pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

8. Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée avant son terme en cas de manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

8.1. Résiliation pour Manquement

En cas de Manquement tel que défini à l'article 3.5 ci-dessus, la Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Résiliation pour force majeure

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les trente (30) jours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Conséquences de la résiliation

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un Manquement aux engagements qui figurent à l'article 5 de la présente Convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité du Financement qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, le Financement dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidé en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à l'Autorité Gestionnaire. Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

9. Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention [ci-après « Informations confidentielles »], sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers. Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Par conséquent, les Parties s'engagent mutuellement :

- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les Informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention (toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents

à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale ;
- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;
- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la Partie à laquelle elles ont été communiquées.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

10. Communication et Propriété intellectuelle

10.1. Communication

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Aucun des documents transmis par le Bénéficiaire, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Autorité Gestionnaire, en dehors de leurs services impliqués dans le suivi du Projet, des instances du Plan France Très Haut Débit et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 9 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats ;
- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les résultats statistiques issus du traitement des indicateurs de suivi figurant en annexe 6.

L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention du 28 décembre 2016 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique »), est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession. Les dispositions des articles L.311-1 à L.311-8 du Code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Plan France Très Haut Débit dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au Projet. En particulier, le Bénéficiaire mentionnera le soutien de l'Etat sous la forme suivante :

- durant les travaux : le Bénéficiaire fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir sur les panneaux de chantier. Les fichiers correspondants sont transmis au Bénéficiaire par le Service pilote ;
- après les travaux : sur les éventuelles plaques explicatives permanentes apposées à l'issue des travaux sur les infrastructures réalisées ou acquises avec la subvention de l'Etat. Cette plaque doit faire figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir ;
- sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit », le lien suivant : « www.aménagement-numérique.gouv.fr » et les logos du Plan France Très Haut Débit et du Programme des investissements d'avenir.

Pour assurer le respect de ses obligations, le Bénéficiaire transmet au Service pilote les éléments présentés ci-dessus avant leur installation ou publication. Le cas échéant, le Bénéficiaire est invité à transmettre au Service pilote les fichiers des vidéos réalisées sur le Projet aux fins de les publier sur la chaîne Dailymotion du Plan France Très Haut Débit (<http://www.dailymotion.com/francethd>). Ces fichiers sont envoyés à l'adresse email suivante : francethd@anct.gouv.fr. Les modalités précises de mention de ce soutien sont définies d'un commun accord entre l'État/ l'Autorité Gestionnaire et le Bénéficiaire au cas par cas.

10.2. Propriété intellectuelle

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10.1 de la Convention, le Bénéficiaire cède à titre gratuit et non exclusif à l'Autorité Gestionnaire et au service Pilote le droit de reproduire les supports transmis au titre du suivi du Projet à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, tels que les Rapports d'avancement annuels, bilans, documents, analyses ; de les représenter, adapter et diffuser à titre gratuit aux fins du suivi, de l'évaluation et du contrôle par l'État et par les instances de contrôle des actions menées au titre du Projet, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier aux fins exclusives du suivi de la présente Convention. Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article. Les conditions d'utilisation de la marque « France Très Haut débit » par le bénéficiaire seront déterminées dans le cadre du règlement d'usage de la marque précitée, tel que défini et déposé par l'Etat.

11. Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Caisse des Dépôts en tant qu'Autorité Gestionnaire met en œuvre un traitement automatisé de données personnelles. La finalité de ce traitement automatisé de données personnelles est de permettre le versement des subventions servies dans le cadre du Programme Investissement d'avenir. Dans ce cadre, sont collectés des données personnelles qui permettent de procéder aux versements des subventions consenties et de réceptionner les bilans opérationnels des projets financés.

La Caisse des Dépôts est responsable de ce traitement de données personnelles.

La Caisse des Dépôts a défini une politique de protection des données à caractère personnel. Cette politique est régulièrement mise à jour et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles>

L'Autorité Gestionnaire informe le Bénéficiaire que les données à caractère personnel qu'il transmet font l'objet d'un traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté »). Le Bénéficiaire

jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et Libertés auprès du Gestionnaire.

12. Dispositions générales

12.1. Notification

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Autorité Gestionnaire

Caisse des Dépôts et Consignations
DRS – POF 300
PIA AAP RIP
12, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Pour le Service pilote

Agence nationale de la cohésion des territoires
Direction Générale Déléguée au Numérique
Programme France Très Haut Débit
20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07

Pour le Bénéficiaire

Deux-Sèvres Numérique
Maison du Département – Mission Aménagement Numérique
Mail Lucie Aubrac
CS 58880
79 028 Niort cedex

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie et au Service pilote dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique...) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

12.2. Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans avoir eu l'accord préalable et écrit de l'Autorité gestionnaire. L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'Etat.

12.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.4. Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

12.5. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes du présent document prévaudront.

12.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.7. Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 12.8 de la présente convention.

12.8. Juridiction

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'Autorité Gestionnaire

Monsieur Jean-Yves CORNU,
Directeur-Adjoint des Investissements et de
la Comptabilité de Retraites et Solidarités

Pour le Bénéficiaire

Monsieur René BAURUEL,
Président de Deux-Sèvres Numérique

ANNEXE 1

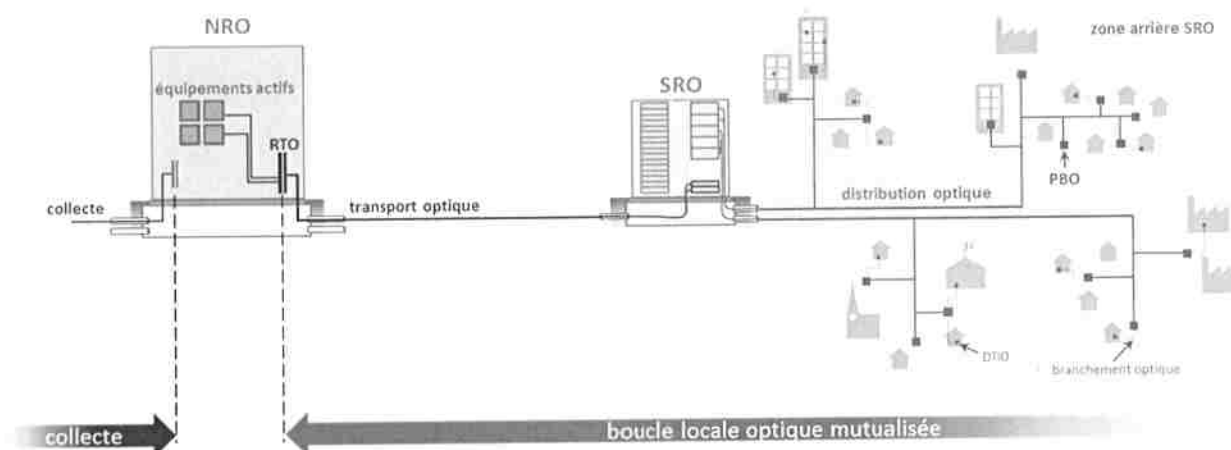
PRÉSENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE RÉALISATION

Le Réseau déployé par le Titulaire est constitué des composantes suivantes :

- boucle locale optique mutualisée (BLOM)
- les études.

1. Composante boucle locale optique mutualisée (BLOM)

a. Principes généraux



La boucle locale optique mutualisée (BLOM) est définie comme le réseau d'infrastructures passives qui permet de raccorder en fibre optique l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel d'une zone donnée depuis un nœud de réseau unique, le nœud de raccordement optique (NRO). La BLOM s'étend ainsi du NRO, siège du répartiteur de transport optique (RTO), jusqu'au dispositif terminal intérieur optique (DTIO) installé dans chaque logement ou local à usage professionnel de la zone desservie.

La BLOM est caractérisée par une architecture point-à-multipoint, avec l'existence d'un nœud intermédiaire de brassage, le sous-répartiteur optique (SRO). Sur le segment de distribution optique, entre le SRO et les points de branchement optique (PBO) qui lui sont rattachés, le réseau est dimensionné avec une fibre optique par local adressable. Sur le segment de transport optique, entre le NRO et les SRO qui lui sont rattachés, le réseau est dimensionné avec un nombre de fibres optiques ne correspondant qu'à une fraction des locaux adressables.

Les opérateurs ayant raccordé le NRO pour y installer leurs équipements actifs peuvent à la fois, sur la base de la BLOM, adresser le marché résidentiel avec des offres FttH fondées sur des technologies point-à-multipoint (de type GPON) et proposer aux sites prioritaires et aux entreprises qui souhaitent un niveau de qualité de service supérieur des offres FttE fondées sur des technologies point-à-point.

Le Titulaire devra fournir la description détaillée du réseau de BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH, c'est-à-dire en s'inscrivant dans la perspective du déploiement d'un réseau sur l'ensemble du territoire pour desservir la totalité des locaux. La partition complète du territoire en zones arrière de NRO consiste en une découpe en zones contiguës, sans lacune ni intersection, avec un NRO unique identifié par zone. Chaque zone arrière de NRO est ensuite elle-même découpée, selon les mêmes principes, en zones arrière de SRO, avec un SRO unique identifié par zone.

Conformément aux recommandations portant sur la conception et la topologie de la boucle locale optique mutualisée publiées dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, le réseau de BLOM déployé par le Titulaire devra notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- chaque zone arrière de NRO doit regrouper au moins 1 000 locaux dans l'architecture cible 100 % FttH¹. Il existe néanmoins des situations où ce critère ne pourra pas être respecté, comme par exemple les îles ou les zones géographiquement isolées. Il convient le cas échéant que ces exceptions puissent être préalablement présentées par le Titulaire aux services de l'ARCEP pour un examen du respect du cadre réglementaire ;
- pour la localisation des NRO, il convient de privilégier la réutilisation des bâtiments existants, en premier lieu desquels les NRA de la boucle locale cuivre déjà raccordés par un réseau de collecte en fibre optique ;
- il est préconisé de retenir une longueur maximale de 16 km entre le NRO et le DTI_o pour l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO, sauf dans le cas des locaux spécifiquement isolés (refuges de montagne, sites industriels isolés etc.) qui peuvent faire l'objet de raccordements spécifiques ;
- chaque zone arrière de SRO ne devra regrouper plus de 800 locaux dans l'architecture cible 100 % FttH.

b. Sur la desserte FttH

i. Caractéristiques techniques des opérations à réaliser

Le porteur de projet prévoit la desserte de 49 506 locaux ainsi que le raccordement à 10 ans de 31 684 locaux. La BLOM ainsi déployée sera constituée de 15 NRO, 170 SRO et 20,55 km de fibre optique.

ii. Liste des communes concernées par le projet du Bénéficiaire

Code INSEE commune	Nom commune
79049	Bressuire (dont Noirterre)
79062	Cerizay
79079	Mauléon (dont Moulins)
79195	Nueil-Les-Aubiers
79048	La Crèche
79270	Saint Maixent l'Ecole
79202	Parthenay
79329	Thouars
79174	Melle
79061	Celles-sur-Belle
79216	Prahecq
79273	Saint Martin de Bernegoue
79058	Brûlain
79294	Saint Romans des Champs
79031	Beauvoir-sur-Niort
79166	Marigny
79137	Granzay-Gript
79078	Plaine d'Argenson
79127	La Foye Monjault
79125	Fors
79298	Saint Symphorien
79144	Juscorps
79289	Saint Pierre des Echaubrognes

¹ Le NRO, siège du RTO, matérialise en pratique le point de raccordement distant mutualisé, défini dans la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP, qui doit permettre de desservir au moins 1 000 logements ou locaux à usage professionnel.

iii. Liste des opérations à réaliser

code INSEE commune NRO	code NRO	code INSEE commune SRO	code SRO	nb de locaux raccordables	nb de locaux raccordables à la demande	date prévisionnel fin de travail
79048	79CRE	79048	79CRE_90004	363	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_90010	304	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_90031	398	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00011	284	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00012	350	0	30/06/2022
79216	79PRA	79273	79PRA_00003	342	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00008	377	0	30/06/2022
79216	79PRA	79216	79PRA_00001	262	0	30/06/2022
79216	79PRA	79294	79PRA_00002	296	0	30/06/2022
79216	79PRA	79216	79PRA_00005	356	0	30/06/2022
79216	79PRA	79216	79PRA_00006	308	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00019	398	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00020	398	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00017	343	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00018	296	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00015	395	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00016	297	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00013	342	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00014	305	0	30/06/2022
79031	79BVR	79137	79BVR_00002	220	0	30/06/2022
79031	79FOR	79144	79FOR_00001	201	0	30/06/2022
79031	79BVR	79031	79BVR_00009	389	0	30/06/2022
79031	79BVR	79166	79BVR_00004	390	0	30/06/2022
79031	79BVR	79031	79BVR_00006	337	0	30/06/2022
79031	79BVR	79137	79BVR_00003	218	0	30/06/2022
79031	79BVR	79078	79BVR_00005	255	0	30/06/2022
79031	79BVR	79127	79BVR_00001	382	0	30/06/2022
79031	79BVR	79078	79BVR_00007	277	0	30/06/2022
79216	79PRA	79216	79PRA_00004	248	0	30/06/2022
79031	79FOR	79298	79FOR_00006	243	0	30/06/2022
79031	79BVR	79031	79BVR_00008	323	0	30/06/2022
79031	79FOR	79125	79FOR_00005	357	0	30/06/2022
79031	79FOR	79298	79FOR_00004	400	0	30/06/2022
79031	79FOR	79298	79FOR_00002	392	0	30/06/2022
79031	79FOR	79125	79FOR_00003	352	0	30/06/2022
79264	79MEL	79174	79MEL_00002	368	0	30/06/2022
79264	79MEL	79174	79MEL_00003	355	0	30/06/2022
79061	79CEL	79061	79CEL_00004	332	3	30/06/2022

79061	79CEL	79061	79CEL_00008	187	0	30/06/2022
79061	79CEL	79061	79CEL_00002	220	0	30/06/2022
79061	79CEL	79061	79CEL_00003	390	2	30/06/2022
79270	79SMA	79270	79SMA_00023	413	1	30/06/2022
79061	79CEL	79061	79CEL_00001	387	0	30/06/2022
79048	79CRE	79048	79CRE_00005	254	0	30/06/2022
79048	79CRE	79048	79CRE_00006	269	1	30/06/2022
79048	79CRE	79048	79CRE_00002	412	0	30/06/2022
79048	79CRE	79048	79CRE_00003	406	0	30/06/2022
79264	79MEL	79174	79MEL_00012	389	3	30/06/2022
79048	79CRE	79048	79CRE_00001	370	0	30/06/2022
79264	79MEL	79174	79MEL_00004	299	0	30/06/2022
79264	79MEL	79174	79MEL_00010	321	0	30/06/2022
79270	79SMA	79270	79SMA_00010	357	0	30/06/2022
79270	79SMA	79270	79SMA_00011	353	0	30/06/2022
79062	79CEZ	79062	79CEZ_90007	280	0	30/06/2022
79270	79SMA	79270	79SMA_00009	421	0	30/06/2022
79195	79NUE	79195	79NUE_00009	397	0	30/06/2022
79062	79CEZ	79062	79CEZ_90009	316	11	30/06/2022
79062	79CEZ	79062	79CEZ_00008	393	0	30/06/2022
79079	79ULN	79079	79ULN_00009	216	6	30/06/2022
79270	79SMA	79270	79SMA_00019	358	0	30/06/2022
79270	79SMA	79270	79SMA_00020	266	2	30/06/2022
79270	79SMA	79270	79SMA_00016	398	3	30/06/2022
79270	79SMA	79270	79SMA_00018	355	0	30/06/2022
79270	79SMA	79270	79SMA_00014	331	0	30/06/2022
79270	79SMA	79270	79SMA_00015	368	0	30/06/2022
79270	79SMA	79270	79SMA_00012	270	0	30/06/2022
79270	79SMA	79270	79SMA_00013	415	0	30/06/2022
79195	79NUE	79195	79NUE_00005	359	0	30/06/2022
79195	79NUE	79195	79NUE_00006	371	0	30/06/2022
79195	79NUE	79195	79NUE_00003	181	0	30/06/2022
79195	79NUE	79195	79NUE_00004	238	0	30/06/2022
79195	79NUE	79195	79NUE_00001	286	0	30/06/2022
79195	79NUE	79195	79NUE_00002	576	0	30/06/2022
79079	79ULN	79079	79ULN_00007	242	0	30/06/2022
79079	79ULN	79079	79ULN_00008	308	40	30/06/2022
79062	79CEZ	79062	79CEZ_00006	233	23	30/06/2022
79062	79CEZ	79062	79CEZ_00007	318	0	30/06/2022
79062	79CEZ	79062	79CEZ_00004	347	11	30/06/2022
79062	79CEZ	79062	79CEZ_00005	331	0	30/06/2022
79062	79CEZ	79062	79CEZ_00002	252	0	30/06/2022
79062	79CEZ	79062	79CEZ_00003	305	0	30/06/2022
79195	79NUE	79195	79NUE_00007	360	0	30/06/2022

79195	79NUE	79195	79NUE_00008	322	0	30/06/2022
79079	79MIN	79079	79MIN_00002	338	21	30/06/2022
79079	79MIN	79079	79MIN_00003	263	5	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00028	364	0	30/06/2022
79079	79MIN	79079	79MIN_00001	286	9	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00026	278	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00027	278	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00011	368	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00001	298	0	30/06/2022
79079	79ULN	79079	79ULN_00005	351	14	30/06/2022
79079	79ULN	79079	79ULN_00006	197	8	30/06/2022
79079	79ULN	79079	79ULN_00003	329	4	30/06/2022
79079	79ULN	79079	79ULN_00004	283	15	30/06/2022
79079	79ULN	79079	79ULN_00001	334	10	30/06/2022
79079	79ULN	79079	79ULN_00002	265	1	30/06/2022
79079	79MIN	79079	79MIN_00004	358	0	30/06/2022
79079	79MIN	79289	79MIN_00006	320	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00004	341	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00040	361	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00031	400	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00032	321	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00025	310	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00017	395	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00060	222	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00033	266	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00012	297	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00009	369	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00015	371	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00013	312	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00034	342	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00014	308	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00023	261	0	30/06/2022
79329	79THO	79329	79THO_00024	313	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00018	206	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00020	382	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00016	374	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00017	324	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00014	257	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00015	267	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00012	228	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00013	367	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00027	353	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00028	237	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00025	368	0	30/06/2022

79049	79REE	79049	79REE_00026	302	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00023	339	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00024	378	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00021	270	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00022	355	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00002	332	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00003	428	0	30/06/2022
79049	79NOI	79049	79NOI_00005	257	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00001	335	0	30/06/2022
79049	79NOI	79049	79NOI_00003	186	0	30/06/2022
79049	79NOI	79049	79NOI_00004	327	0	30/06/2022
79049	79NOI	79049	79NOI_00002	299	0	30/06/2022
79049	79NOI	79049	79NOI_00001	388	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00010	218	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00011	259	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00008	372	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00009	271	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00006	347	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00007	406	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00004	245	0	30/06/2022
79049	79REE	79049	79REE_00005	309	0	30/06/2022
79264	79MEL	79174	79MEL_00007	267	0	30/06/2022
79264	79MEL	79279	79MEL_00015	244	0	30/06/2022
79329	79THO	79157	79THO_00005	159	1	30/06/2022
79079	79MIN	79289	79MIN_00005	256	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00028	308	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00029	314	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00026	283	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00027	379	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00024	388	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00025	336	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00021	404	0	30/06/2022
79202	79PAV	79202	79PAV_00023	358	0	30/06/2022
79048	79CRE	79048	79CRE_00009	354	0	30/06/2022
79264	79MEL	79174	79MEL_00005	300	0	30/06/2022
79048	79CRE	79048	79CRE_90008	399	0	30/06/2022
79048	79CRE	79048	79CRE_90009	387	0	30/06/2022
79202	79PAV	79213	79PAV_90009	376	3	30/06/2022

Le nombre de locaux raccordables retenus dans le cadre de l'instruction, conformément à la méthodologie explicitée dans le cahier des charges de l'appel à projets, est de 49 506 lignes.

c. Sur les raccordements FttH

Le projet prévoit le raccordement de 31 684 prises FttH à 10 ans, soit un taux de pénétration de 64%. Le coût unitaire d'un raccordement étant de 400 €, les investissements de raccordement atteignent 12,67 millions d'euros.

Le nombre de raccordements à réaliser retenus dans le cadre de l'instruction, conformément à la méthodologie explicitée dans le cahier des charges de l'appel à projets, est de 31 684 lignes.

d. Calendrier de déploiement

Jalon de versement		Composante "desserte FttH - BLOM"	Composante "raccordements FttH - BLOM"	Composante "études"
#	Date	ligne raccordable	prise raccordée - standard	montant des factures (en euros)
1	01/09/2022	7 123	7 123	738 804
2	01/03/2023	20 200	4 200	300 000
3	01/09/2023	20 200	4 500	61 196
4	01/03/2024	1 984	3 000	0
5	01/09/2024	0	3 000	0
6	01/03/2025	0	3 000	0
7	01/09/2025	0	3 000	0
8	01/03/2026	Délai expiré	2 500	Délai expiré
9	01/09/2026		1 362	
10	01/03/2027			
11	01/09/2027			
12	01/03/2028			
13	01/09/2028			
14	01/03/2029			
15	01/09/2029			
16	01/03/2030			
17	01/09/2030			
18	01/03/2031			
19	01/09/2031			
Total		49 506	31 684	1 100 000
Plafond		49 506	31 684	900 000

e. Éléments cartographiques

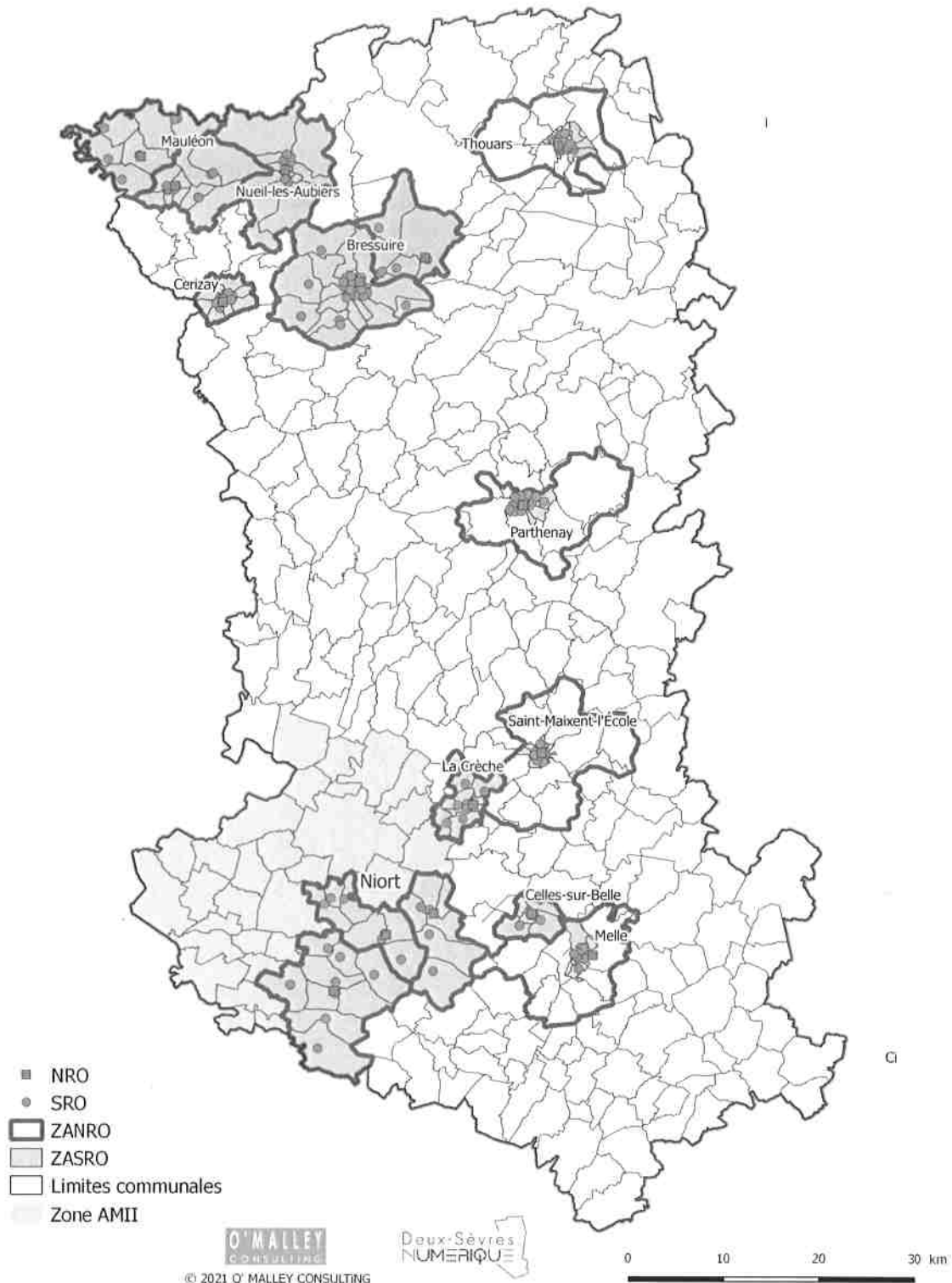
i. Cartographie de la BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH

La carte ci-dessous illustre le réseau BLOM desservant l'ensemble du territoire dans l'architecture cible 100 % FttH. Elle permet notamment de faire figurer :

- les NRO et le contour de leurs zones arrière,
- les SRO et le contour de leurs zones arrière.

Cartographie de la BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH

Édition : mars 2021



Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque NRO :

- un code unique sur 5 caractères, du type XXYYY où XX correspond au code du département où le NRO est localisé et YYY est un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le NRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque SRO :

- un code unique sur 8 caractères, du type XXYYZZZ où XXYY est le code du NRO de rattachement et ZZZ un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le SRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

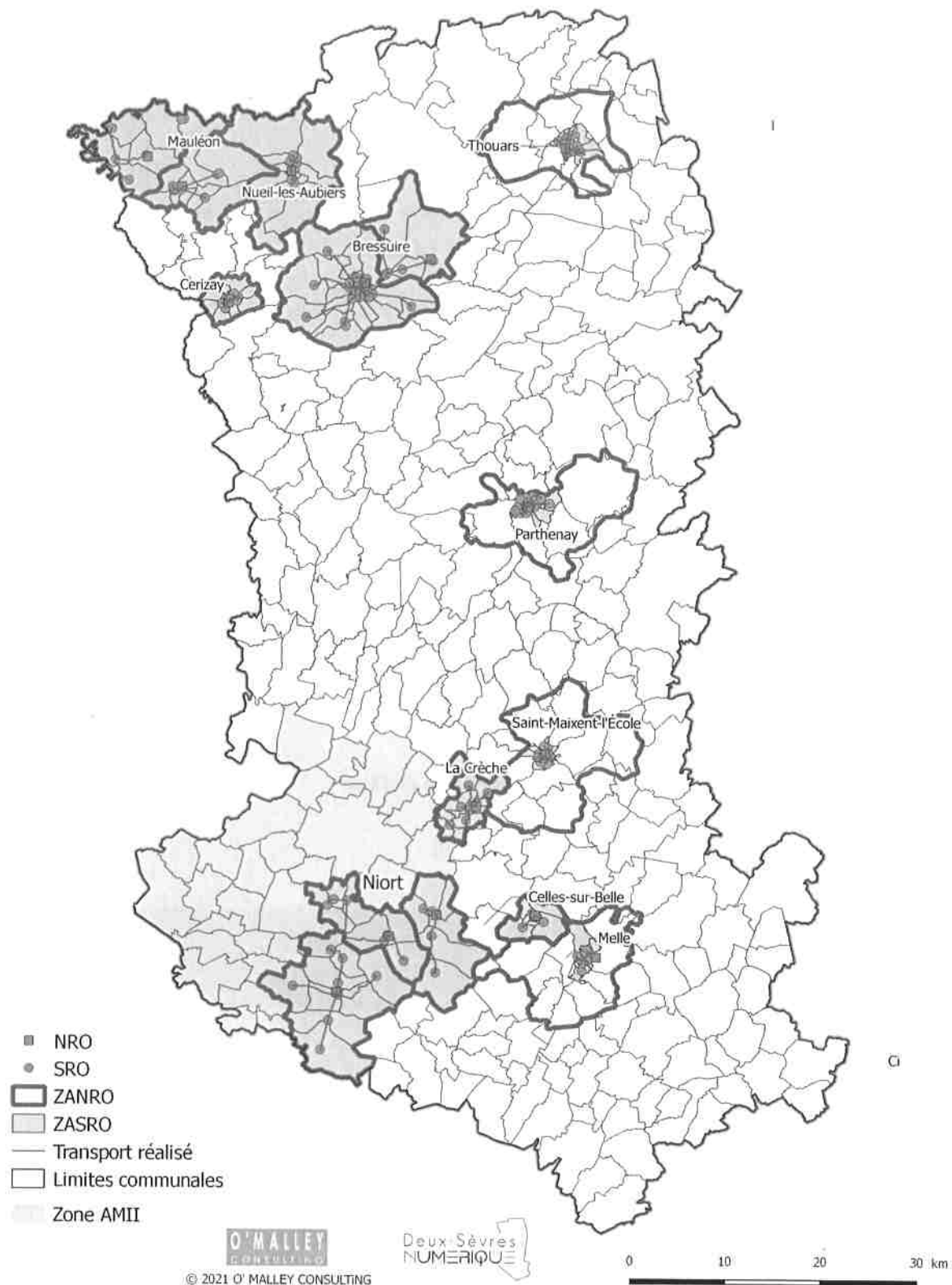
ii. Cartographie du projet

La carte ci-dessous illustre les déploiements de réseaux déjà réalisés à date de rédaction de la présente Convention. Elle permet notamment de faire figurer :

- les NRO et le contour de leurs zones arrière,
- les SRO et le contour de leurs zones arrière,
- les liens de transport.

Cartographie du projet

Édition : mars 2021



Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

2. Composante études

Type	Nature	Emetteur
AMO	Analyse études Suivi travaux	O'Malley Consulting Parera SCET Symchowicz / Weissberg
Etudes PRO	NRO SRO Transport Distribution	Orange
Etudes EXE	NRO SRO Transport Distribution	Orange
Utilisation des appuis aériens	Appuis aérien Isolation fils nus	ENEDIS GEREDIS OWF
Coordination sécurité		ACI
Carottages sur enrobés	Recherche d'amiante et d'HAP sur enrobés	LRM Ginger CEBTP

3. Budget prévu par le Bénéficiaire

a. Plan prévisionnel d'investissements

Composante:	Plan d'investissement (en M€)		%
	Desserte FttH BLOM	56,0	80%
	Raccordements BLOM	12,7	18%
	Études	1,3	2%
	Total des investissements éligibles	69,9	100%

b. Plan prévisionnel de financement

Contributeurs	Plan de financement (en M€)		% public
	EPCI	8,25	10,40%
	Département	18,70	23,58%
	Région	22,90	28,88%
	Plan France Très Haut Débit	23,28	29,36%
	Autres	6,17	7,78%
	Total des fonds publics	79,30	100%

A noter que la différence de 9,4 millions d'euros entre le total des investissements éligibles et le total des montants du plan prévisionnel de financement s'explique par le fait que tous les investissements du projet ne sont pas éligibles au titre du calcul de la subvention du PFTHD. Ces investissements non éligibles au titre de l'appel à projet RIP sont en partie financés par les autres co-financeurs publics.

ANNEXE 2 COÛTS ÉLIGIBLES

Les coûts éligibles relatifs à chacun des volets du projet sont définis dans l'annexe 1 des Conditions Spécifiques.

ANNEXE 3
MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

Les montants de versements du Financement sont définis dans l'annexe 2 des Conditions Spécifiques.

ANNEXE 4
COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

[Nom du signataire
Nom du Bénéficiaire
Adresse du Bénéficiaire]

Caisse des dépôts et consignations
DRS – POF 300
PIA AAP RIP
Bureau 381 bis
12 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : AAP RIP Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et [collectivité ou groupement] / demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire, et certifie les avoir mis à disposition du Service Pilote via sa plateforme d'échange de fichiers. Les documents seront conservés par le Bénéficiaire, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 de la convention.

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

ANNEXE 5

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES DEMANDES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Jalon de versement	Date jalon de versement	Composante "desserte Ftth - BLOM"	Composante "raccordements Ftth - BLOM"	Composante "études"	Prime supra-départementale	Total par jalon
#	Date	ligne raccordable	prise raccordée - standard	montant des factures	10%	-
1	01/09/2022	2 649 570 €	555 565 €	243 805 €	344 893 €	3 793 823 €
2	01/03/2023	7 514 400 €	327 600 €	26 195 €	786 819 €	8 655 014 €
3	01/09/2023	6 405 030 €	351 000 €	30 000 €	678 603 €	7 464 633 €
4	01/03/2024	1 841 000 €	234 000 €	- €	207 500 €	2 282 500 €
5	01/09/2024	- €	234 000 €	- €	23 400 €	257 400 €
6	01/03/2025	- €	234 000 €	- €	23 400 €	257 400 €
7	01/09/2025	- €	234 000 €	- €	23 400 €	257 400 €
8	01/03/2026	Déjà expiré	34 845 €	Déjà expiré	3 485 €	38 330 €
9	01/09/2026		245 000 €		28 500 €	273 500 €
10	01/03/2027		- €		- €	- €
11	01/09/2027		- €		- €	- €
12	01/03/2028		- €		- €	- €
13	01/09/2028		- €		- €	- €
14	01/03/2029		- €		- €	- €
15	01/09/2029		- €		- €	- €
16	01/03/2030		- €		- €	- €
17	01/09/2030		- €		- €	- €
18	01/03/2031		- €		- €	- €
19	01/09/2031		- €		- €	- €
Total		18 410 000 €	2 450 000 €	300 000 €	2 120 000 €	23 280 000 €
Plafond		18 410 000 €	2 450 000 €	300 000 €	2 120 000 €	23 280 000 €

ANNEXE 6
SUIVI DU PROJET

1 - Indicateurs annuels

Ces indicateurs doivent être fournis dans le Rapport d'Avancement au plus tard le 30 juin de chaque année. Ces indicateurs seront fournis sous format Excel (fichier Indicateurs de suivi)

Suivi des coûts (hors volet concessif)

	Factures acquittées - Exercice n	Factures acquittées - Cumulé	Total Coût prévisionnel (dont coûts non éligibles)	Taux d'avancement
Composante Collecte fibre optique NRA/NRO				#DIV/0!
Composante Collecte transitoire fibre optique - FttN				#DIV/0!
Composante Desserte FttH - BLOM				#DIV/0!
Composante Raccordements - BLOM				#DIV/0!
Composante Transport anticipé de la future BLOM				#DIV/0!
Composante Raccordements spécifiques des sites prioritaires				#DIV/0!
Composante Inclusion numérique				#DIV/0!
Composante Etudes				#DIV/0!

	Unités d'œuvre réalisées - Exercice n	Unités d'œuvre réalisées - Cumulé	Total Unités d'œuvre prévisionnelles	Taux d'avancement	Unité d'œuvre
Composante Collecte fibre optique NRA/NRO				#DIV/0!	mètre linéaire
Composante Collecte transitoire fibre optique - FttN				#DIV/0!	PRM
Composante Desserte FttH - BLOM				#DIV/0!	ligne raccordable
Composante Raccordements - BLOM				#DIV/0!	prise raccordée
Composante Transport anticipé de la future BLOM				#DIV/0!	mètre linéaire
Composante Raccordements spécifiques des sites prioritaires				#DIV/0!	site raccordé
Composante Inclusion numérique				#DIV/0!	abonnement commercialisé
Composante Etudes				#DIV/0!	étude

Suivi technique

	Cumul au 31/12/2017 (réalisé)	2018 (flux) (prev)	2019 (flux) (prev)	2020 (flux) (prev)	2021 (flux) (prev)	2022 (flux) (prev)	post 2022 (flux) (prev)	Total projet (cumul) (prev)
Linéaire total déployé (ml) par infrastructure d'accueil [tous segments]								
en fourreaux	0	0	0	0	0	0	0	0
dont construction de fourreaux	0	0	0	0	0	0	0	0
dont utilisation de fourreaux Orange								
dont utilisation de fourreaux tiers								
en aériens	0	0	0	0	0	0	0	0
dont construction d'appuis aériens								
dont utilisation d'appuis aériens Orange								
dont utilisation d'appuis aériens ENEDIS								
dont utilisation d'appuis aériens tiers								
autres (immeuble, façade)								
Linéaire total déployé de câbles optiques (ml) par segments [toutes infrastructures d'accueil]	0	0	0	0	0	0	0	0
collecte								
[NRO-SRO]								
[SRO-PBO]								
[PBO-DtO]								
Linéaire total déployé de fibres optiques (ml) par segments [toutes infrastructures d'accueil]	0	0	0	0	0	0	0	0
collecte + [NRO-SRO] + [SRO-PBO]								
[PBO-DtO]								
Typologie des raccordements clients	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérieur								
Souterrain								
Aérien + façade								

2 - Indicateurs trimestriels

	Cumul au 31/12/2017 (réalisé)	T1 2018 (flux) (réalisé)	T2 2018 (flux) (prev)	T3 2018 (flux) (prev)	T4 2018 (flux) (prev)	Cumul prev. au 31/12/2018 (prev)	2019 (flux) (prev)	2020 (flux) (prev)	2021 (flux) (prev)	2022 (flux) (prev)	post 2022 (flux) (prev)	Total projet (cumul) (prev)	Sources d'information
Collecte NRA-ZO													
Nombre de NRA-ZO raccordés.													
Linéaire Déployé (ml)													PV de recettes SIG
Collecte NRA-MED													
Nombre de NRA-MED raccordés													
Nombre de ligne correspondant													PV de recettes ?
Desserte FTH													
Nombre de NRO													
Nombre de SRO													PV de recettes PV de recettes
Nombre de PBO													PV de recettes
Nombre de locaux raccordables (dont sites prioritaires)													état IPE "déployé" + NRO activé et liens traçés
dont FTH													Bénéficiaire
dont FTE													Bénéficiaire
Raccordements													
Nombre de lignes construites (incluant lignes non déclarées "déployées" dans l'IPÉ)													
Nombre de locaux raccordés FTH (hors sites prioritaires)													Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombre de sites prioritaires raccordés FTH													Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FTE													Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FTO													Attestation Délégataire ou PV de recettes
Transport anticipé de la future BLOM													
Nombre de SRO déployés (future BLOM)													PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FTE (future BLOM)													Attestation Délégataire ou PV de recettes
Inclusion numérique													
Nombre d'équipements radio													Etat récapitulatif
Nombre d'équipements satellite													Etat récapitulatif
Commercialisation													
Nombre de prises commercialisées FTH													Information Délégataire
dont via une offre activée													Information Délégataire
dont via une offre de location passive													Information Délégataire
dont via un droit d'usage pérenne													Information Délégataire
Nombre de prises commercialisées FTE													Information Délégataire
Nombre de prises commercialisées FTO													Information Délégataire
Taux de pénétration brut													Calcul automatique
Taux de pénétration pour les plaques ouvertes depuis plus de 3 mois												na	Information Délégataire

3 – Contenu des DOE

Dans le cadre des opérations de réception (AOR), le Service Pilote recommande au Bénéficiaire que le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) soit composé des sous-ensembles suivants :

- Le Dossier d'Exécution, mis à jour, intégrant notamment toutes les autorisations obtenues lors des études d'exécution et les travaux ;
- Les plans de récolement : les plans de récolement entre les différentes infrastructures, ainsi que la documentation finale constituée à partir des plans d'exécution mis à jour en fonction de l'infrastructure telle qu'elle a été réalisée et des procès-verbaux de recette et des levées de réserves ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour certaines installations techniques (armoires, shelters par exemple), pour faciliter la prévention des risques et améliorer les conditions de travail lors des interventions ultérieures (indispensable pour les prestataires qui devront intervenir sur l'ouvrage pour en assurer l'entretien, la maintenance, ou la réparation, les données correspondantes). Le DIUO peut comprendre également les spécifications de pose, les notices de fonctionnements, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre ;
- Les fiches de contrôle constructeur des composants optiques (fibres et câbles) ;
- Le Dossier de Contrôle Optique (DCO) ;
- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Les conditions de garantie des fabricants pour chacun des équipements mis en œuvre ;
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

Seuls les éléments listés ci-dessous des DOE doivent être transmis au Service Pilote :

- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

ANNEXE 7 DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Cartographie de la BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH

Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque NRO :

- un code unique sur 5 caractères, du type XXYYY où XX correspond au code du département où le NRO est localisé et YYY est un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le NRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque SRO :

- un code unique sur 8 caractères, du type XXYYZZZ où XXYY est le code du NRO de rattachement et ZZZ un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le SRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque segment de transport optique :

- le tracé,
- le code du NRO,
- le linéaire de fibre optique déployée.

ANNEXE 8
ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE

[Nom du bénéficiaire]
[Nom du signataire]
[Adresse du bénéficiaire]

Caisse des dépôts et consignations
DRS – POF 300
PIA AAP RIP
Bureau 381 bis
12 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Mme/M.XXX, agissant en qualité de représentant de XXX dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par XXX, pour un montant total de XXX relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et XXXX

[signature et cachet du
signataire]

[Nom, prénom, fonction du
signataire]



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique

Conditions spécifiques relatives au Volet FttH



Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 12 décembre 2021 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 3 février 2017,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision N 330/2010 du 19 octobre 2011 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »).

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le conseil départemental des Deux-Sèvres le 16 juillet 2013,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 2 mars 2015 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique le 24 avril 2019, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 31 janvier 2020,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 10 septembre 2020 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 27 février 2020 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du comité syndical en date du 23 septembre 2022, abrogeant les termes de la convention approuvés par délibération du comité syndical en date du 20 mai 2022 et autorisant Monsieur René BAURUEL, président du syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique, à signer la présente convention,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Jean-Yves CORNU dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique, n° de SIRET 200 072 197 000 11, représenté par son président, René BAURUEL, dont le siège est Maison du Département – Mail Lucie Aubrac CS 58880 – 79 028 Niort cedex, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

TABLE DES MATIÈRES

I. MODALITES DU FINANCEMENT DU VOLET FTTH	5
1.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT	5
1.1.1. Définitions.....	5
1.1.2. Calcul du montant du Financement.....	6
1.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	7
1.2.1. Montant des versements intermédiaires.....	7
1.2.2. Montant du solde.....	8
1.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT	8
1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement.....	8
1.3.2. Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement.....	8
1.3.2.1. Pour une demande de versement intermédiaire.....	8
1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde.....	9

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet FttH font partie intégrante de la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le SMO Deux-Sèvres Numérique et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Modalités du Financement du Volet FttH

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits dans les Conditions Générales, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

1.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, les composantes du Projet éligibles au Financement sont : les composantes « boucle locale mutualisée » et « études ».

1.1.1. Définitions

Financement de la composante « boucle locale optique mutualisée »

- financement de la sous composante « desserte FttH – BLOM » :

Le nombre de « **lignes raccordable** » qui est utilisé pour le calcul du montant du Financement est le nombre de logements ou locaux à usage professionnel pour lesquels une ligne en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) prévue par le Projet a été établie entre un nœud de raccordement optique, un sous-répartiteur optique¹ et un point de branchement optique² réceptionnés par le Bénéficiaire, les rendant ainsi raccordable³ ;

- financement de la sous composante « raccordements FttH – BLOM » :

¹ *Sous-répartiteur optique (SRO) : « Le SRO est un nœud intermédiaire de brassage de la BLOM, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue. Le SRO constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques. Un SRO peut éventuellement être localisé au niveau du NRO pour desservir les locaux situés dans le voisinage du NRO. Par convention, le SRO est rattaché à un unique NRO. C'est au niveau du SRO que les opérateurs proposant des accès de type résidentiel installent généralement leurs coupleurs optiques nécessaires pour l'activation des technologies point-multipoints. La zone arrière du SRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un SRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire ».*

² *Point de Branchement Optique (PBO) : « Le PBO est le nœud de la BLOM situé au plus près des logements et locaux à usage professionnel, à partir duquel sont réalisées les opérations de raccordement final. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en bome, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique SRO ».*

³ *Logement raccordable : « Logement (ou local à usage professionnel) pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique (PTO) si le point de branchement optique est absent. » La PTO étant définie comme « extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2209-1106 et n° 2010-1312 » de l'ARCEP ».*

Le nombre de « **prises raccordées** » qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordement final⁴ FttH réalisées sur des logements ou locaux à usage professionnel raccordables dans le cadre du Projet et réceptionnées par le Bénéficiaire. Ces opérations, qui consistent notamment dans la pose d'un câble de branchement optique dans le local de l'utilisateur final et d'un DTIO⁵, peuvent intervenir plusieurs années après que le logement ou le local à usage professionnel est devenu raccordable.

Financement de la composante « Etudes »

Les études éligibles au Financement sont les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du Projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) commandées par le Bénéficiaire à compter du dépôt de son dossier de phase 1. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante.

1.1.2. Calcul du montant du Financement

Dans la limite des plafonds fixés ci-dessous, le Financement dans le département des Deux-Sèvres est égal aux montants suivants :

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » : la somme des deux montants suivants :
 - o l'ensemble des Coûts éligibles, à l'exception des Coûts éligibles pour les raccordements finaux, desquels sont déduits 400 euros par ligne raccordable, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite d'un montant égal au nombre total de lignes raccordables multiplié par le Plafond d'aide tel que défini ci-dessous (le « **Plafond d'aide** »),
 - o l'ensemble des Coûts éligibles pour les raccordements finaux, desquels sont déduits 250 euros par prise raccordée, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite d'un montant égal au nombre total de prises raccordées multiplié par 150 euros.

- pour la composante « études » : l'ensemble des Coûts éligibles multiplié par 33 %, dans la limite de 300 000 euros.

Un même Coût éligible ne peut être comptabilisé dans deux composantes.

Le Taux d'aide du département est de 51,4%.

Le Plafond d'aide est de 510 euros par prise.

Le Financement sera versé dans la limite d'un montant maximal de :

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » :
 - o pour la sous-composante « Desserte FttH » : 18,41 millions d'euros,
 - o pour la sous-composante « Raccordements » : 2,45 millions d'euros,

⁴ Raccordement final (ou raccordement client) : « Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO) ».

⁵ Dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO) : « Le DTIO est l'élément optique passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui constitue la frontière entre la BLOM, qui relève de la responsabilité de l'opérateur de réseau et la desserte interne du local, qui relève de la responsabilité de l'abonné. Le DTIO est généralement placé au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique du local. Il matérialise le point optique connecté au niveau duquel est raccordé l'équipement actif optique fourni par l'opérateur usager à son abonné ».

- pour la composante « études » : 0,30 millions d'euros.

Ces montants constituent des plafonds, ils n'incluent pas l'éventuelle prime supra-départementale prévue à l'article 3.7 des Conditions générales. Le cumul des versements pour chaque composante ne pourra pas excéder son plafond. Les montants des composantes ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux.

1.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

1.2.1. Montant des versements intermédiaires

Chaque versement intermédiaire concernera uniquement les réalisations ayant eu lieu depuis la précédente demande de versement et sera d'un montant égal :

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée », à la somme des deux montants suivants :
 - o sous composante desserte FttH : plafond de subvention de 18,41 M€
 - Montant de la demande : nombre de lignes rendues raccordables au FttH (hors sites prioritaires) pendant la période multiplié par 372 €,
 - Plafond : limite d'un nombre maximal de 49 506 lignes (dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales), conformément à la répartition initiale pour chacune des 23 communes (liste des communes précisée à l'annexe 1 des conditions générales la convention) et au nombre de lignes retenu dans le cadre de l'instruction,
 - o sous composante raccordements FttH : plafond de subvention de 2,45 M€
 - Montant de la demande : nombre de prises raccordées au FttH (hors sites prioritaires) pendant la période multiplié par 78 €,
 - Plafond : limite d'un nombre maximal de 31 684 prises raccordées (sur la période de 10 ans) dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales ;
- pour la composante « études », à un montant égal aux coûts exposés, sous réserve qu'ils soient éligibles conformément à l'annexe 1 des présentes conditions spécifiques, multiplié par un taux d'aide de 33 % dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 3.1 des Conditions générales, et dans le respect des échéances prévisionnelles visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales.

Toutefois, pour chacune de ces composantes, hormis la composante « études », le montant cumulé des versements intermédiaires ne devra pas excéder 90% du montant maximal de Financement de la composante, soit :

- pour la composante « desserte FttH – BLOM » : 16,569 M€ ;
- pour la composante « raccordements - BLOM » : 2,205 M€ ;

Dans l'hypothèse où un des montants cumulés mentionnés ci-dessus est atteint, les versements intermédiaires correspondant à cette composante ne seront plus versés et seront traités dans le montant du solde de la composante tel que décrit à l'article 1.2.2 des présentes conditions spécifiques.

1.2.2. Montant du solde

Pour chaque composante, la dernière demande de versement du Financement intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales. Sur la base des coûts éligibles transmis par le Bénéficiaire, le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1 des Conditions générales.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le cumul des versements intermédiaires réalisés.

Si le solde est négatif, il sera remboursé par le Bénéficiaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

À tout moment, au cas où le Projet, dans son exécution, évoluerait de sorte que le montant final du Financement pour une composante s'avère susceptible d'être significativement inférieur au montant plafond qui figure à l'article 1.1, l'Autorité Gestionnaire pourra également, sur décision du Service pilote, recalculer le montant final conformément à l'article 1.1 et réduire en proportion le montant des versements postérieurs afin d'éviter de verser un trop perçu au Bénéficiaire.

1.3. Demandes de versements du Financement

1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 des Conditions générales de la Convention.

Par dérogation à l'article 12.1 des Conditions générales, à l'exception du courrier de demande de versement qui doit être adressé à l'Autorité Gestionnaire, les pièces composant les demandes de versement du Financement pourront être transmises au Service Pilote. Le Bénéficiaire contactera le Service Pilote pour avoir accès à la plateforme d'échanges de fichiers utilisée par le Service Pilote. Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

Toute demande de versement devra être constituée des pièces listées dans l'article 1.3.2.

1.3.2. Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 des Conditions générales et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4 des Conditions générales.

1.3.2.1. Pour une demande de versement intermédiaire

Toute demande de versement intermédiaire du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

Pour l'ensemble des composantes :

- un courrier de demande de versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- le montant demandé, corrélé :
 - o au nombre de lignes ou prises (pour les composantes « desserte et raccordement FttH »),

- au montant des Coûts éligibles (pour la composante « études ») ;
- un court memorandum décrivant l'infrastructure constituant chaque composante faisant l'objet de la demande de versement du Financement, et exposant :
 - les caractéristiques techniques et les coûts du réseau construit ; si le réseau construit est réutilisé dans le cadre d'une autre composante, le memorandum doit préciser la répartition des Coûts éligibles entre les composantes pour qu'un même Coût éligible ne soit pas comptabilisé dans plusieurs composantes,
 - la conformité de cette infrastructure avec le Projet, en indiquant dans quels éléments de l'article 2 ou de l'annexe 1 des Conditions générales se trouve l'information nécessaire,
 - les calculs permettant d'établir le lien entre cette infrastructure et le nombre de lignes, de prises ou d'abonnements (par exemple, si la recette porte sur des PBO, il devra être expliqué combien d'abonnés sont raccordables à partir de ces PBO) ;
- les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales ;
- une délibération de cofinancement signée par la commune et/ou l'EPCI concerné par les travaux objet de la demande de versement du Financement, si celle-ci n'a pas déjà été fournie au Service Pilote.

Pour chaque composante, les justificatifs suivants :

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » :
 - sous-composante desserte FttH : les PV de recette des éléments constitutifs du réseau de desserte FttH (points de mutualisation, point de branchement optique) et l'information sur le nombre de lignes FttH rendues raccordables fournie sur la base d'un fichier compatible « Informations Préalables Enrichies »,
 - sous-composante raccordements FttH : les PV de recette des raccordements réalisés et les factures correspondantes. Le Bénéficiaire fournira l'information sur les raccordements FttH sur la base d'un récapitulatif des raccordements réalisés et des justificatifs correspondants : tableau reprenant les principaux items de ces factures (adresse de l'utilisateur, coût affecté) ;
- pour la composante « études », les factures acquittées des études.

Les décaissements relatifs aux boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique sont conditionnés à la communication à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions tarifaires d'accès au réseau, conformément au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, ainsi qu'à l'absence d'avis de l'Autorité invitant à modifier ses conditions tarifaires. A ce titre, le cas échéant, le Bénéficiaire devra inclure dans les pièces justificatives relatives à la composante « boucle locale optique mutualisée » une copie de sa transmission des dits documents à l'ARCEP.

1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde

La demande de versement du solde du Financement devra, pour être complète, **être constituée des éléments mentionnés à l'article 1.3.2.1** ainsi que des éléments suivants :

- un tableau décrivant le nombre de lignes et de prises construites et tout autre élément de réseau réceptionné par le Bénéficiaire ;
- un tableau spécifiant les Coûts éligibles détaillés, pour chaque composante, depuis le début du Projet, conformément à l'annexe 2.2, attestés par le commissaire aux comptes du Partenaire ;
- l'ensemble des bons de commandes et factures relatifs aux coûts éligibles. Si nécessaire, le Service Pilote pourra demander à ce que les bons de commandes soient rattachés aux éléments de réseaux déployés et aux factures acquittées ;
- l'ensemble des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales ;

- une attestation de l'agent comptable public du Bénéficiaire renseignant le montant des factures acquittées par le Bénéficiaire ;
- Une attestation certifiant que le montant des factures attestées par l'agent comptable relève des dépenses relatives au Projet, conformément au modèle figurant en annexe 8 des conditions générales, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

Monsieur Jean-Yves CORNU,
Directeur-adjoint des Investissements et de la
Comptabilité de Retraites et Solidarités

Monsieur René BAURUEL,
Président de Deux-Sèvres Numérique

ANNEXE 1 COÛTS ÉLIGIBLES

1. Définition des coûts éligibles

a. Principes généraux

Le Plan France Très Haut Débit a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien du Plan France Très Haut Débit. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux sont donc éligibles au financement par le Plan France Très Haut Débit.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer effectivement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte déployée et en l'absence d'une offre de collecte adaptée par des opérateurs de gros, dans le respect du cadre réglementaire et en tenant le plus grand compte des recommandations des autorités réglementaires compétentes, les investissements réalisés pour les réseaux de collecte en fibre optique seront pris en compte dans la limite des plafonds de financement. Il est à noter que certains postes de coûts, et notamment le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

b. Composante « boucle locale optique mutualisée »

Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs usagers des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale etc.) de sorte que les opérateurs usagers puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients finals (résidentiels et entreprises) ou des fournisseurs d'accès à internet n'exploitant pas de réseau d'accès, le cas échéant.

La boucle locale optique mutualisée est dimensionnée pour permettre de proposer des accès avec une qualité de service de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis. On parle alors d'accès FttH ou FttH-pro. Pour les besoins spécifiques des sites prioritaires, la boucle locale optique mutualisée peut également être dimensionnée pour permettre la réalisation de lignes optiques point-à-point du NRO jusqu'aux sites concernés, afin de proposer un niveau de qualité de service supérieur aux accès de type FttH-pro. On parle alors d'accès FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise).

Pour la composante « boucle locale optique mutualisée », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte, du NRO au point de branchement optique (PBO). Les dépenses liées à l'aménagement interne du NRO (au sein d'un NRA existant ou en dehors), comme l'installation de baies, le raccordement électrique, l'installation d'équipement de climatisation sont potentiellement éligibles au titre de la présente composante ;
- la part des frais de raccordement final FttH du PBO jusqu'au dispositif terminal optique (DTIO), uniquement dans la mesure où ils font l'objet d'un financement par les collectivités territoriales et dans les cas où le coût moyen des branchements est supérieur à la contribution pouvant être prise en charge par l'opérateur usager et le client final. Les coûts de l'installation interne du local, au-delà du DTIO n'entrent pas dans l'assiette des coûts éligibles au titre de la présente composante.

Le déploiement du réseau de boucle locale optique mutualisée devra être réalisé selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur et en tenant le plus grand compte des préconisations établies au niveau national, notamment par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, pour la standardisation de l'architecture technique des réseaux de boucle locale optique mutualisée déployés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le réseau de boucle locale optique mutualisée qui a vocation à raccorder, à terme, l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO donné, doit être, ab initio, dimensionné à suffisance dans le respect d'une architecture cible permettant une couverture complète en FttH.

En outre, lorsqu'une subvention est demandée ou a été accordée au titre de la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN » sur une même zone géographique que celle visée par les déploiements FttH soutenus dans le cadre de la présente composante, la participation financière de l'État sera diminuée de la subvention accordée au titre de la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN ».

c. Composante « Etudes »

Les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) sont éligibles. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante. Le périmètre précis des études éligibles sera validé lors de la procédure d'accord préalable.

Par exception, les études liées à l'élaboration ou à la révision du SDTAN peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Cette demande précise :

- l'état d'avancement du SDTAN et les études déjà engagées concernant le territoire,
- les objectifs et le périmètre de l'étude,
- le montant maximum de la prestation.

Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subvention. – avances remboursables ». Par exception, les études juridiques et financières liées à l'analyse des solutions d'articulation entre les réseaux d'initiative publique existants avec les projets soutenus au titre du présent cahier des charges peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables ».

Le processus de choix du conseil auquel est confiée l'étude qui fait l'objet d'un soutien dans le cadre de la présente composante, devra associer les services de l'État.

2. Montant des Coûts éligibles au sein du Projet

Conformément à l'Appel à projets, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet, à savoir :

Composantes du cahier des charges	Détail des coûts	
BLOM - Desserte FttH	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)
Lignes raccordables	49 506	55,97
BLOM - Raccordements	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)
Prises raccordées à 10 ans	31 684	12,67
Études		Coûts éligibles (M€)
		1,30
Total		Coûts éligibles (M€)
		69,95

Pour la composante « études » :

Demandes précédentes	
Cumul du montant des études déjà subventionnées (en €)	
Cumul des subventions déjà versées (en €)	

Etudes	Etudes réalisées - Demande de versement du (date)	
	montant étude	subvention demandée
Etude 1	0	0 €
Etude 2	0	0 €
...	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
Total études	0	0 €

Plafond atteint : non
0 €

Nombre d'études éligibles	na
Montant maxi FSN (M€)	0,300
Taux de subvention	33%

Pour la prime supra départementale :

Demandes précédentes	
Cumul des primes déjà versées (en €)	

Composantes	Prime supra-départementale Demande de versement du (date)	
	montant subventions	prime demandée
Desserte FttH - BLOM	0 €	0 €
Raccordements - BLOM	0 €	0 €
Etudes	0 €	0 €
Total Prime	0 €	0 €
Plafond atteint :		non
		0 €

Montant maxi FSN (M€)	2,120
Taux de subvention	10%

2. Demande de versement du solde

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement la liste des sites prioritaires et le tableau ci-dessous, au format Excel, rempli par ses soins selon la méthode exposée en page suivante.

Territoire :	79	Deux-Sèvres
---------------------	-----------	--------------------

Composante	Taux d'aide	Déduction forfaitaire	Plafond unitaire
BLOM - Desserte	51,4%	400 €	510 €
BLOM - Raccordement FttH	51,4%	250 €	150 €
Etudes	33,0%		300 000 €

	Phase 2	
	Vision CT	Vision MTHD
Locaux raccordables	49 506	49 506
Lignes commercialisables	49 506	45 292
Raccordements	31 684	31 684

Tranche ferme								
Composantes du cahier des charges	Détail des coûts					Calcul de la subvention		
BLOM - Desserte Ftth	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)	Coût moyen (€)	Droits d'accès opérateurs (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)
Lignes raccordables								
BLOM - Raccordements	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)	Coût moyen (€)	Part forfaitaire l'opérateur (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)
Prises raccordées à 10 ans								
Études		Coûts éligibles (M€)				Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)
Total		Coûts éligibles (M€)						Subvention demandée Collectivité (M€)
Prime supradépartementale						Taux de prime	10%	
Total avec prime								